
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1869.

ORGANISATION JUDICIAIRE (1).

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DUPONT.

MESSIEURS,

Le Sénat a apporté au projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre un certain nombre d'amendements. Un grand nombre d'entre eux ne consistent que dans des changements de rédaction ; la plupart n'entraînent aucune modification essentielle au texte primitif.

Votre commission, désireuse de voir le plus tôt possible promulguer cette importante loi, a cru devoir se rallier à l'avis du Sénat sur tous ces points de détail. Elle vient, en conséquence, vous proposer l'adoption du projet tel qu'il nous est renvoyé par cette assemblée.

Il importe cependant de faire connaître à la Chambre les raisons qui ont déterminé les modifications qu'elle est appelée à consacrer par son vote.

(1) Projet de loi primitif, n° 20 (session de 1864-1865).

Rapports, n° 90, 93, 98 et 109 (session de 1866-1867).

Amendements, n° 103, 110, 111 et 150 (session de 1866-1867); n° 42 et 45 (session de 1867-1868).

Rapport sur des amendements, n° 114 (session de 1866-1867).

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 124.

(2) La commission est composée de MM. ORTS, président, NOTHOMB, VANDENPEEREBOOM, DE THEUX, DE VRIÈRE, LEBEAU, DUPONT, BOUVIER-EVENEPOEL et MONCHEUR.

TITRE PREMIER.**DU POUVOIR JUDICIAIRE.****CHAPITRE PREMIER.****Des justices de paix.****ART. 1 à 5.**

Ces articles ont été adoptés purement et simplement, sauf un changement de rédaction à l'art. 1^{er}.

ART. 6.

L'art. 6 du projet voté par la Chambre établissait le principe du roulement entre les juges de paix d'une même commune pour le service du tribunal de simple police, mais il ne fixait aucun terme pour la durée de ces fonctions.

La commission du Sénat avait proposé le terme d'un an : sur la demande du Ministre de la Justice, le Sénat a abandonné la fixation de ce terme au Gouvernement.

Le changement introduit au § 2 de l'article est de pure rédaction.

CHAPITRE II.**Des tribunaux de première instance.**

Pas de modification.

CHAPITRE III.**Des tribunaux de commerce.****ART. 35.**

L'amendement introduit dans le § 2 de cet article est la conséquence des modifications apportées à l'art. 36. L'on a reconnu, en effet, la nécessité de diviser certains tribunaux de commerce en deux chambres.

En outre, on a voulu permettre aux électeurs de faire le choix du président aussi bien parmi les juges effectifs que parmi les anciens juges. Cette restriction entraînait dans la pratique des inconvénients sérieux.

ART. 37.

Le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, a complété et précisé les mesures organiques du principe admis par la Chambre.

La liste des électeurs doit être déposée au greffe du Gouvernement provincial. Un extrait doit être adressé à l'autorité communale et désigner les électeurs de la commune; les réclamations des électeurs omis doivent être formulées dans la quinzaine, et la députation doit statuer dans le délai de huit jours.

Par suite d'une erreur d'impression, le texte primitif de la commission du Sénat n'a pas passé dans le projet de loi. Il fallait en effet déterminer le point de départ du délai de quinzaine. Aussi le projet de la commission portait : « Dans les quinze jours *du dépôt*. » Rien dans la discussion (*Annales*, Sénat, p. 163. Rapport, p. 5, *in fine*) ne montre que la suppression de ces deux mots ait été intentionnelle et que l'on ait voulu modifier le point de départ qui avait été d'abord fixé. Il faut donc admettre que le délai sera considéré comme expiré quinze jours après le dépôt au greffe du Gouvernement provincial.

ART. 42.

L'article diffère du projet voté par la Chambre en ce que, sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a autorisé l'élection des juges et des suppléants par scrutin de liste.

Cette mesure commandée par la nécessité d'abrégier la durée des opérations électorales est une amélioration manifeste.

ART. 48.

Le projet n'admettait que les bulletins écrits à la main. Pour mettre cet article en harmonie avec la loi sur les fraudes électorales, le Sénat a ajouté : « *les bulletins autographiés ou lithographiés à l'encre noire.* »

ART. 53.

Cet article était mal rédigé : on aurait pu en induire que l'annulation de l'élection pouvait être prononcée même si l'irrégularité n'était pas grave : de là une pure modification de forme.

ART. 56, 58 ET 59.

Ces articles innovent en deux points.

D'abord, ils établissent une nouvelle division des tribunaux de commerce. Ils permettent dans les villes où ces tribunaux se composent d'un personnel nombreux, de créer deux chambres et de placer à la tête de l'une d'elles un magistrat nouveau, qui prendra le titre de vice-président comme dans les tribunaux civils de première instance. Ni le projet voté par la Chambre, ni le code de commerce n'admettaient cette organisation.

Ensuite, ils autorisent la réélection, pour un second terme de deux ans, du président et du vice-président.

Ces modifications proposées par le Gouvernement, accueillies par la commission du Sénat et votées sans discussion par cette assemblée, paraissent devoir être d'une grande utilité dans la pratique. Les tribunaux de commerce dans les grandes villes pourront se diviser en plusieurs sections ou chambres; les hommes d'expérience et de dévouement qui dirigent les tribunaux consulaires pourront rester à leur tête pendant quatre années consécutives, et l'on n'aura qu'à s'en féliciter au point de vue de la bonne expédition des affaires.

ART. 59.

L'art. 59 permet la création de chambres temporaires dans les tribunaux de commerce comme dans les tribunaux civils de première instance, lorsque les besoins momentanés du service l'exigent.

ART. 63 ET 65.

La modification apportée à ces articles est la conséquence de la division de certains tribunaux de commerce en deux chambres.

Un second greffier est alors nécessaire : de là, constitution des greffiers-adjoints qui sont nommés directement par le roi et devront être docteurs en droit.

La commission du Sénat s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de donner au président du tribunal et au greffier le droit de présentation : ce droit existe pour les greffiers-adjoints des tribunaux civils.

Mais M. le Ministre de la Justice a fait observer dans la discussion que le président d'un tribunal de commerce n'exerce que des fonctions temporaires : la présentation des candidats pourrait donc être faite par un président entré tout récemment en fonctions.

De plus, une partie du traitement du greffier adjoint doit être prise sur les émoluments du greffier : celui-ci peut être intéressé à faire préalablement un accord avec certains candidats : le greffier d'un tribunal civil est au contraire complètement désintéressé dans la présentation des candidats aux fonctions de greffier-adjoint.

Ces raisons ont déterminé la commission à ne pas insister sur l'observation qu'elle avait présentée.

CHAPITRE IV.**Des cours d'appel.****ART. 69.**

Le Sénat a élevé à vingt-cinq ans l'âge requis pour les substituts du procureur général près les cours d'appel.

ART. 78.

A la suite d'observations présentées au Sénat par M. Forgeur, M. le Ministre de la Justice a proposé d'exiger d'une manière absolue le grade de docteur en droit pour qu'on pût être investi des fonctions de greffier en chef des cours d'appel. On a cru cependant devoir insérer dans la loi une disposition transitoire, qui est devenue l'art. 259 : elle réserve aux greffiers-adjoints des cours d'appel et de la cour de cassation, aux greffiers des tribunaux civils et de commerce, actuellement en fonctions, le droit de devenir greffiers en chef sans être porteurs d'un diplôme de docteur en droit lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant dix ans.

CHAPITRE V.

Des assises.

ART. 92.

Cet article a subi deux modifications : on a d'abord rectifié une inexactitude en supprimant les mots : « *dans toutes les provinces* » puisque la composition de la cour d'assises n'est pas partout la même. On a ensuite substitué comme plus corrects les mots « *président de la cour d'assises* » aux mots « *président des assises.* »

CHAPITRE VI.

De la cour de cassation.

ART. 151.

Par suite du changement apporté à l'art. 78, le Sénat a également modifié l'art. 151 : du moment où l'on exigeait la qualité de docteur en droit pour être greffier d'une cour d'appel, il fallait, à plus forte raison, l'exiger également pour être greffier de la cour de cassation.

On a supprimé la seconde partie de l'article et inséré en faveur des titulaires actuels une disposition transitoire dans l'art. 259.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice des fonctions judiciaires.

ART. 161.

Le Gouvernement a voulu rendre indépendante la position des greffiers-adjoints des tribunaux de commerce divisés en deux chambres. Il a par suite proposé de fixer leur traitement par arrêté royal, en établissant toutefois un maximum de six mille francs : ce traitement se composera d'abord d'une somme de mille francs payée par le Trésor public, ensuite d'une part dans les émoluments qui ne peut dépasser cinq mille francs.

Il est entendu que le Gouvernement a le droit d'augmenter le chiffre qui aurait été fixé tout d'abord.

Cette disposition nouvelle engagera des jeunes gens capables à entrer dans les greffes des tribunaux de commerce, où ils deviendront indispensables par suite de la création de deux chambres. Personne n'ignore le rôle important du greffier dans les tribunaux consulaires : il doit être à la hauteur de ses fonctions, et les moyens proposés par le Gouvernement permettent d'espérer que ce résultat sera obtenu.

Le Sénat a ajouté au § 1 de cet article le mot « commis greffiers » et supprimé le mot « expéditionnaires. »

Celui-ci formait en effet double emploi avec le mot *employés*.

D'autre part, pour être complète, l'énumération devait comprendre les commis-greffiers, en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

CHAPITRE II.

Des incompatibilités.

ART. 176-177.

La création des greffiers-adjoints de commerce a nécessité une légère modification de ces deux articles. Il y avait lieu de les assimiler aux greffiers-adjoints des cours d'appel et des tribunaux de première instance. La bonne administration de la justice leur impose les mêmes incompatibilités ; les mêmes raisons de haute convenance leur interdisent de se charger de la défense des parties devant les tribunaux.

ART. 180.

Le projet adopté par la Chambre ne permettait pas aux parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement de faire partie du même tribunal ou d'une même cour, même comme officiers du ministère public, sans une dispense du roi.

La commission du Sénat a proposé un texte nouveau, dont on a fait disparaître les mots « *soit comme officiers du ministère public.* »

Elle n'a donné aucun motif à l'appui de cette suppression, et le Sénat a adopté l'amendement sans observation.

Nous ne pouvons approuver ce changement : les raisons qui empêchent le parent d'un juge de remplir auprès du même tribunal les fonctions de greffier-adjoint militent pour lui interdire l'accès du ministère public. — Nous ne croyons pas cependant que la Chambre doive insister pour le maintien de la première rédaction du projet, l'objet n'est pas assez important pour qu'il puisse être question de renvoyer l'article au Sénat.

En revanche, le Sénat a ajouté à l'énumération des personnes frappées par les incompatibilités résultant de la parenté, les commis greffiers des tribunaux de commerce. C'est l'application d'un principe général qui n'a point d'exemptions, même pour les justices de paix.

CHAPITRE III.

De la réception et de la prestation du serment.

ART. 186.

Le Gouvernement a fait intercaler dans cet article la disposition de l'art. 629 du code de commerce. Elle a pour objet d'éviter des frais de déplacement aux

juges consulaires, en leur permettant de prêter serment devant les juges du tribunal civil de l'arrondissement.

On a également apporté à l'article un léger changement résultant de l'institution nouvelle des greffiers-adjoints des tribunaux de commerce.

CHAPITRE IV.

Du rang et de la préséance.

ART. 189 ET 190.

La commission du Sénat a proposé la suppression de la mention des conseillers et des juges honoraires. Elle a craint « un mélange entre les conseillers effectifs et honoraires, d'où pouvait résulter que le premier président honoraire d'une cour primerait dans les cérémonies publiques le premier président effectif de cette cour. »

Le Gouvernement s'est rallié à cette opinion : il semble préférable, en effet, de ne pas introduire dans le corps ceux qui ont cessé d'en faire partie, en conservant uniquement un titre honorifique. (Rapport au Sénat sur cet article.)

CHAPITRE V.

Du service des audiences et du roulement.

Ce chapitre n'a pas été modifié.

CHAPITRE VI.

Des empêchements et des remplacements.

ART. 202.

Cet article a paru incomplet : il ne mentionnait pas le premier président et ne parlait pas comme remplaçants éventuels des présidents et des vice-présidents.

Tel a été le motif du changement adopté d'accord avec le Gouvernement.

CHAPITRE VII.

De l'ordre de service et de la durée des audiences.

CHAPITRE VIII.

De la résidence.

CHAPITRE IX.

Des absences et des congés.

CHAPITRE X.

Des vacances et des chambres des vacations.

Ces chapitres ont été adoptés sans modification.

CHAPITRE XI.**Des assemblées générales.****ART. 222.**

Le Sénat a rectifié et complété l'article voté par la Chambre. Il a pensé que l'on devait rappeler expressément dans la loi l'obligation imposée aux procureurs généraux, par le décret du 6 juillet 1810, de prononcer un discours lors de la rentrée solennelle de la Cour, sur un sujet convenable à la circonstance.

En outre, il a étendu cette obligation au procureur général près la cour de cassation, à l'imitation de ce qui se pratique en France.

Votre commission n'a pu qu'approuver ces modifications auxquelles le Gouvernement s'est également rallié.

CHAPITRE XII.**Des traitements.****ART. 224.**

Le mot « greffiers-adjoints » a dû être intercalé par suite de la création de ce nouvel emploi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 234.**

Le Gouvernement a proposé au Sénat un article nouveau en remplacement de celui qui avait été adopté par la Chambre. Ce dernier article prescrivait aux magistrats consulaires de continuer à exercer leurs fonctions, même après l'expiration du terme pour lequel elles leur avaient été conférées, jusqu'à leur remplacement par d'autres juges nommés en vertu de la nouvelle loi.

Le Gouvernement a pensé, avec raison, qu'il était plus convenable de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour assurer le passage régulier d'une législation à l'autre.

Par le nouvel article voté au Sénat, on met fin à partir du 15 octobre prochain aux fonctions des juges consulaires actuellement en exercice.

Du 15 août au 15 octobre, il sera procédé à leur remplacement.

Les tribunaux de commerce seront composés de deux séries, dont l'une sortira en 1870, l'autre en 1871.

Il sera procédé par scrutins différents à l'élection de ces deux séries.

Ces dispositions sont de nature à éviter toute difficulté, et ont, à ce titre, reçu l'assentiment unanime de votre commission.

ART. 237 ET 239.

Ces deux articles ont pour but de sauvegarder les droits acquis, tout en appli-

quant dans la mesure du possible et dès à présent les principes consacrés par la loi nouvelle.

*Modification au tableau en ce qui concerne les tribunaux de commerce
d'Anvers et Bruxelles.*

Cette modification est encore la conséquence de la création des vice-présidents et des greffiers-adjoints des tribunaux de commerce. Le Gouvernement a pensé que les tribunaux d'Anvers et de Bruxelles, à raison de leur importance, devaient seuls être dotés de cette institution.

Le traitement du greffier-adjoint a paru fixé à un taux convenable, puisqu'il jouira d'une part dans les émoluments du greffier, à déterminer par un arrêté royal.

Comme on a pu s'en convaincre par l'exposé qui précède, les changements apportés au projet de loi primitivement voté par la Chambre ne portent que sur des points accessoires.

Vous n'hésitez pas à y donner votre assentiment, réalisant ainsi un but longtemps poursuivi, l'amélioration et la codification de toutes les lois éparses relatives à notre organisation judiciaire.

Le Rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le Président,
A. ORTS.

